ADDITION à la Conſtitution de la République de France, propoſée par le citoyen DAGNEAUX-DEVIENNE, *à tous les Départemens, & à toutes les Députations de la Convention.*

LES difficultés qui empêchent que le travail de la Conſtitution ne s'achève, augmentent tellement, que le citoyen *Condorcet* a cru pouvoir ſuppoſer que la Convention ſera forcée de ſe ſéparer avant d'avoir terminé cette entrepriſe, & qu'il a demandé qu'on prît des meſures pour qu'une nouvelle Convention fût convoquée pour la Touſſaint, & qu'elle eût lieu à cette époque, ſoit que la Conſtitution ſoit achevée, ſoit qu'elle ne le ſoit pas. Un de ſes collègues lui a obſervé que la ſuppoſition ſur laquelle il fondoit ſa motion, n'étoit pas ſeulement injurieuſe à la Convention, qu'elle tendoit encore à expoſer les Députés aux événemens les plus

fâcheux; qu'ils avoient été convoqués ſpécialement pour donner la Conſtitution; que s'ils ſe ſéparoient avant d'avoir terminé cette entrepriſe, on ne manqueroit pas de dire qu'ils ont manqué de bonne volonté ou de lumières; & que dans l'un & l'autre cas, les citoyens ne pourroient pas voir avec indifférence qu'on les eût trompé dans leur attente. Cette obſervation ayant paru faire la plus vive impreſſion ſur la Convention, j'ai penſé que c'étoit le moment de préſenter les idées ſuivantes.

Si la Convention deſire qu'on achève le travail de la Conſtitution de la manière la plus prompte & la plus sûre, il faut qu'elle prenne des meſures pour que les articles qui doivent compoſer l'Acte conſtitutionnel, ſoient clairs, précis, renfermant tout ce qui eſt néceſſaire pour pourvoir aux beſoins de la République, & qu'on en écarte avec ſoin tout ce qui n'y aura pas un rapport ſenſible. Elle parviendra à ce but, ſi elle commence par définir ce qu'elle entend par *Liberté* & par *Egalité*, en ſorte qu'il ne ſoit plus poſſible de ſe former à cet égard des idées fauſſes, vagues ou équivoques; ſi elle détermine enſuite toutes les queſtions qui doivent être miſes ſucceſſivement à l'ordre du jour, afin que le réſultat de leurs diſcuſſions puiſſe opérer les articles qui doivent former & completter la Conſtitution, & ſi lors qu'une des queſtions propoſées ſera livrée à

la discussion, on commence par décréter tout ce que le principe fondamental des Droits de l'Homme nous apprend à cet égard, afin d'être plus assuré de ne point se tromper dans les conséquences qu'il sera nécessaire d'adopter pour résoudre le problême.

On s'est borné jusqu'à présent à décréter en masse, si je puis m'exprimer ainsi, toutes les conséquences qui résultent des Droits de l'Homme; ce travail sera beaucoup plus précis, plus lumineux & d'une utilité plus sensible, lorsque ces conséquences ne seront décrétées qu'à proportion qu'on y aura été déterminé, par le développement du principe constitutionnel relatif à la question mise à l'ordre du jour, & qu'on sera dans le cas d'appliquer en même temps ce développement & les lois qui en résultent, aux besoins de la République.

La Convention a décrété, à la demande du comité des six, quatorze articles dont la discussion doit opérer les lois qui doivent former la Constitution, & ils produiront cet effet, si on leur ajoute les questions suivantes: — 1°. Comment faudra-t-il élever la jeunesse? 2°. Quels articles faudra-t-il décréter pour que les dénonciations portées sans fondement contre les hommes d'état, cessent de troubler la République? 3°. Comment pourra-t-on supprimer de la République la mendicité? 4°. Comment les Pouvoirs Législatifs, Exécutifs & Judiciaires, seront-

ils organifés, de manière à empêcher que deux de ces pouvoirs fe trouvent réunis en même temps dans le même individu? 5°. Quelles font les Fêtes qui doivent être confervées dans la République, & comment doit-on les célébrer, afin qu'elles produifent les effets qu'on doit en attendre? 6°. Quel eft le frein qu'on doit donner aux citoyens vicieux qui feroient portés par la fougue de leurs paffions à méprifer les lois, & qui croiroient que, pourvu qu'ils puiffent fe livrer en fecret à leurs vices & en dérober la connoiffance, leurs crimes refteront impunis?

Vu les lumières acquifes, il fera facile de donner tous les deux jours la folution d'une des queftions propofées; nous pouvons donc, en fuivant le plan que je propofe, avoir dans quarante jours une Conftitution complette: & n'avons-nous pas le plus grand intérêt de ne pas reculer davantage la fin d'un travail fi important & fi néceffaire?

A BEAUVAIS,
DE L'IMPRIMERIE DE P. C. D. DESJARDINS,
IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'OISE.